

## **CH\_VB 2000-0152 587 vom 13. August 1999**

Bundesverwaltung, 1999-08-13, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2000-0152\\_587](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-0152_587)

FR: CH\_VB 2000-0152 587 du 13 août 1999

IT: CH\_VB 2000-0152 587 del 13 agosto 1999

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

Avis du Conseil fédéral du 29 juin 1994, FF 1994 III 1415; intervention du conseiller fédéral Koller devant le Conseil des Etats, BO 1994 E 1032.

592 Contrairement à ce que stipule le texte actuel de l'art. 14, al. 1, de la loi sur la responsabilité, la «situation officielle» de parlementaire n'est plus spécialement mentionnée. Le but est de souligner que le simple fait d'agir en indiquant, voire en mettant en exergue le statut de parlementaire ne peut pas à lui seul créer le lien étroit exigé dans le nouveau texte. Il y a lieu de distinguer les catégories de cas suivantes: 1. Le lien existe en règle générale pour les infractions contre les devoirs de fonction (art. 312 et suivants CP). Ceci est par exemple le cas lorsqu'une violation du secret de fonction a été commise parce que la personne intéressée a eu connaissance, dans l'exercice de son mandat parlementaire, de faits qui devraient être tenus secrets, mais qu'elle s'est sentie habilitée ou tenue de révéler en dehors des débats parlementaires. 2. Le lien étroit requis peut également être admis lorsqu'un parlementaire traite une question politique d'intérêt général, dans un exposé ou un écrit ou au cours d'un débat public, notamment à la radio ou à la télévision, et utilise des connaissances et des informations acquises principalement au cours de son activité parlementaire. A cet égard, la liberté d'expression comprend également le droit d'entamer une certaine polémique, même accentuée, dans le cadre de la discussion politique. L'immunité doit impérativement servir de protection contre des restrictions dans ce domaine. Si des actes punissables sont commis dans un tel cadre, les Chambres fédérales doivent déterminer matériellement si la levée de l'immunité se justifie ou non. En raison de sa nature même, la réglementation légale ne permet pas l'élaboration d'un catalogue exhaustif des faits, positif ou négatif, définissant les cas dans lesquels l'immunité doit être accordée et les cas dans lesquels elle doit être levée. La pondération des intérêts ne peut pas être formalisée; elle demeure une tâche complexe et importante incombant aux Chambres fédérales. Grâce à une meilleure définition de l'élément constitutif, le présent projet de modification de la loi sur la responsabilité doit permettre de faciliter le traitement des demandes de levée de l'immunité relative et de rendre la pratique plus restrictive en la matière. S'il devient possible d'examiner correctement le lien avec l'activité parlementaire et de délimiter ce dernier de la décision matérielle, alors la problématique du privilège en matière de poursuite pénale s'en trouverait considérablement désamorcée. 5 Minorités de la commission 5.1 Minorité I: non entrée en matière Une première minorité (Schmid Carlo) de la commission propose de ne pas entrer en matière. Selon cette minorité, l'immunité parlementaire doit permettre aux députés d'exercer leur mandat politique, même de manière polémique, sans devoir craindre l'intervention du juge. L'inégalité de traitement en faveur des parlementaires, élus du peuple, est légitimée par la nécessité d'une position privilégiée assurant une grande liberté d'action dans l'exercice du mandat politique. Si l'on suit le

projet de la majorité restreignant l'immunité relative, le risque existe également que les parlementaires se réfugient derrière leur immunité absolue et en fasse un usage abusif. La pression et les critiques se dirigeraient alors sur l'institution de l'immunité abso-

593 lue. Enfin, le fait de diminuer la protection des parlementaires, en supprimant la référence à la «position» dans l'art. 14, al. 1, laisse entrevoir les risques de multiplication de procès onéreux, pour réduire au silence des cibles politiques choisies. Pour ces raisons, la première minorité propose de ne pas changer la réglementation actuellement en vigueur. 5.2 Minorité II: abolition de l'immunité relative Une deuxième minorité (Marty, Aeby, Brunner, Hess, Saudan, Schweiger) veut abolir complètement l'immunité relative des parlementaires. L'immunité relative implique un traitement privilégié des parlementaires par rapport à d'autres citoyens non investis de cette fonction représentative. La pratique parlementaire s'est révélée assez restrictive quant à la levée de l'immunité, interprétant de manière large le lien existant entre l'infraction reprochée et l'activité ou la situation officielle. De plus la nécessité d'apprécier sommairement si le comportement en cause est réprimé par le droit pénal, tant d'un point de vue subjectif qu'objectif, a posé certaines difficultés. Face à ces difficultés, la minorité est d'avis qu'il ne se justifie plus, notamment du point de vue de l'égalité de traitement, d'accorder aux agissements des parlementaires en dehors du Parlement une position juridique différente et privilégiée par rapport, par exemple, à des personnes qui, sans être parlementaires, s'engagent pour défendre des idées politiques. La minorité note de plus que la plupart des cantons ne connaissent pas l'institution de l'immunité relative. Il est devenu dès lors nécessaire d'abolir l'institution de l'immunité parlementaire relative. Le texte proposé par la minorité reprend la teneur actuelle de l'art. 14 de la loi sur la responsabilité et supprime dans tous les alinéas la mention des «membres du Conseil national ou du Conseil des Etats», qui ne sont par conséquent plus couverts par l'immunité relative. 5.3 Minorité III: précisions concernant la répétition d'infractions en dehors du parlement Une troisième minorité (Reimann, Hess, Merz, Schmid Carlo) veut compléter le projet de la majorité de la commission en introduisant un nouvel al. 1bis à l'art. 14 LRCE. Cet alinéa prévoit que si les opinions qui bénéficient de l'immunité absolue aux termes de l'art. 2, al. 2, LRCE sont répétées en dehors de toute activité liée aux conseils et aux commissions, cette répétition ne crée pas de rapport direct avec l'activité officielle au sens de l'al. 1 de l'art. 14 LRCE. Cette minorité veut ainsi éviter certains abus. Un parlementaire qui par exemple commettrait des infractions contre l'honneur devant le plénum ne pourrait pas réitérer ses propos en dehors du parlement et se prévaloir pour ces répétitions de la protection de l'immunité absolue ou relative.

594 6 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel Les modifications proposées n'ont pas de conséquences financières ou d'effets sur l'état du personnel, ni pour la Confédération, ni pour les cantons. 7 Constitutionnalité La compétence de la Confédération pour édicter des prescriptions relatives à l'immunité des membres de l'Assemblée fédérale découle de l'art. 162, al. 2, de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999<sup>14</sup>.

## **E. 14**

RO 1999 2556

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Initiative parlementaire. Modification des dispositions légales relatives à l'immunité parlementaire. Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 07 Cahier Numero Geschäftsnummer 99.435 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 22.02.2000 Date Data Seite 587-594 Page Pagina Ref. No 10 124 257 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.